



STATUTS 2023

Etablis à REIMS en 2005
Modifiés et complétés en 2022
Votés en 2023

- Article 1 - Constitution et dénomination
- Article 2 - Objet social et objectifs
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Durée de l'association
- Article 5 - Composition de l'association
- Article 6 - Admission et adhésion
- Article 7 - Radiation
- Article 8 - Ressources de l'association
- Article 9 - Conseil d'administration et bureau
- Article 10 - Réunions du conseil d'administration et du bureau
- Article 11 - Assemblée générale ordinaire
- Article 12 - Assemblée générale extraordinaire
- Article 13 - Organisation régionale
- Article 14 - Règlement intérieur
- Article 15 - Dissolution

Amicale Nationale des Retraités de l'AFPA
Affiliée à l'Union Française des Retraités
C.F.P.A. de Toulouse Palays – 1 allées Jean GRIFFON
BP 24426 – 31405 TOULOUSE cedex 4

Courriel : contact.anrafpa@gmail.com
Site internet : <https://www.retraites-afpa.fr>
Page Facebook : <https://www.facebook.com/ANRafpa>
Numéro SIRENE/SIRET 795157551/00016

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association **à but non lucratif** régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE NATIONALE DES RETRAITES DE L'AFPA.

ARTICLE 2 – objet social et objectifs

Cette association se donne une mission d'intérêt général. Elle se veut un organisme à finalité éducative, sociale, philanthropique et culturelle.

Elle a pour but de :

- établir un trait d'union entre les retraités de l'AFPA ;
- assurer un lien entre les "retraités" et salariés de l'AFPA ;
- favoriser la diffusion d'informations intéressant les retraités, relatives à l'ensemble des problèmes législatifs et sociaux (ASSEDIC, assurance maladie, caisse de retraite, mutuelle notamment, etc.) ;
- apporter l'aide nécessaire aux retraités et à leur famille dans leurs démarches auprès des organismes sociaux ;
- aider les agents de l'AFPA, en retraite, qui se trouveraient en difficulté ;
- soutenir l'action de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes en établissant des liaisons périodiques avec la direction de l'association, tant au plan national que régional ;
- soutenir des associations de solidarité en participant à des actions de partenariat, tout particulièrement, pour promouvoir la formation dont la formation d'adultes, élaborer des documents pédagogiques, aider au développement socioculturel et à la citoyenneté, participer à toute action humanitaire et sociale ;
- organiser toutes activités culturelles et de détente et mettre en place les moyens favorisant l'organisation et le déroulement de la retraite ;
- accueillir, sur parrainage d'un adhérent, toute personne intéressée par nos objectifs et nos activités.

L'amicale s'interdit toute manifestation présentant un caractère syndical, politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et avec information des adhérents.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- a - membres d'honneur/membres honoraires

- b** - membres actifs
- c** - membres bienfaiteurs
- d** - membres associés.

Tous ces membres ayant acquitté une cotisation peuvent voter et être élus.

- e** - membres donateurs.

Ils n'ont pas de pouvoir de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élus.

ARTICLE 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Lors de son inscription, l'adhérent reçoit la lettre de bienvenue qui vaut « carte d'adhérent », les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du président ou du bureau ou du délégué régional.

ARTICLE 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations,
- de dons,
- de subventions (de l'AFPA, de l'état, des départements, des communes et des établissements publics, etc.),
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux-présents statuts.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration et son bureau.

9 - 1 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué de 18 administrateurs élus pour trois ans, renouvelés chaque année par tiers ; les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus par vote des adhérents, organisé une fois par an, après appel à candidatures auprès de tous les adhérents.

9 - 2 - Bureau

Le bureau est composé de 9 membres :

- un président
- deux vice-présidents

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- deux membres avec des fonctions définies.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association ; il a en charge le bon déroulement des activités de l'association.

Le président élu par le conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il organise chaque année son bureau et en choisit les membres parmi les administrateurs élus.

Le bureau ainsi proposé par le président est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La fin du mandat d'un membre du bureau peut être lié à sa démission, à sa non élection en tant qu'administrateur, à son non-renouvellement par le président.

ARTICLE 10 - Réunions du conseil d'administration et du bureau

10 - 1 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs qui ne peuvent pas être présents au conseil d'administrateur, peuvent se faire représenter par un administrateur présent.

Un compte-rendu de séance est rédigé. Il est signé par le président et/ou le secrétariat général après approbation du président et diffusé aux amicalistes.

Les participants émargent la fiche de présence pour attester de leur présence.

10 - 2 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit, autant que de besoin, et au moins deux fois par an.

Un compte-rendu des séances est rédigé. Les comptes rendus sont signés par le président et/ou le secrétariat général après approbation du président et sont diffusés aux administrateurs, chargés de mission, équipes régionales, et mis sur notre site.

Les participants émargent la fiche de présence pour attester de leur présence.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est un moment fort de la vie de l'association.

Elle accueille tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Six semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Le président, assisté des membres de son bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut sur demande de la moitié plus un des membres présents décider d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir immédiatement.

Dans les autres cas, le président convoquera les adhérents à cette assemblée générale extraordinaire, avec des modalités de convocation identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Le vote à la majorité des adhérents présents sera nécessaire pour les décisions.

ARTICLE 13 - Organisation régionale

Afin de faciliter les échanges et d'activer la vie de l'amicale, l'association est organisée en régions administratives telles que définies jusqu'en 2015.

Toute démarche nationale (auprès de la direction de l'AFPA, des Caisses Nationales de Retraite, etc.) demeure de la compétence exclusive du président ou de son représentant délégué.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par vote proposé à tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Les modifications ou avenants sont également soumis au vote des adhérents.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'un vote individuel des adhérents à jour de leur cotisation. Elle sera effective si elle est approuvée par les deux tiers des votes exprimés.

Il appartiendra alors à une assemblée générale extraordinaire de nommer des liquidateurs et de se prononcer sur la dévolution des biens.
